

Projet de règlement

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie principalement les règles en matière de la tenue de l'examen de sténographie.

Des renseignements additionnels, concernant ce projet de règlement, peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Hakima Ait Amer Meziane, Direction du soutien juridique aux services de justice du ministère de la Justice, à l'adresse suivante: 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, par télécopieur: 514 864-9410 ou par courriel: hakima-ait.amer-meziane@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre responsable de
l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 140.4, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'examen de sténographie a lieu au moins une fois par année et se tient à Montréal ou dans toute autre région que détermine le comité. Celui-ci fixe également la date et l'heure de chaque examen.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «dans le Journal du Barreau et dans les locaux de l'École de sténographie judiciaire du Québec» par «sur le site Internet du Barreau du Québec».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'une ou l'autre des séances suivantes» par «à une séance subséquente».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80663

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de prévoir, jusqu'au 30 juin 2025, l'application du paragraphe 3.1 du premier alinéa de l'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-3.3, r.12) qui autorise, sous certaines conditions, l'utilisation d'autobus ou de minibus scolaires de 14 ans. Il modifie également l'article 33 du Règlement sur le transport des élèves pour en supprimer la méthode de calcul de l'indexation qui y est prévue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur David Côté, directeur général, ministère de l'Éducation, Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : david.cote@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : secretariat-MEQ@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453, 1^{er} al. par. 4^o)

1. L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1^o est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus ou minibus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus ou minibus, un autobus ou un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus ou du minibus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus ou d'un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire; ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «sur la base de la variation moyenne des indices de prix mensuels à la consommation survenue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année scolaire précédente au Canada et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue no 62-001 ».

3. Le paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'inséré par l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 30 juin 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80654

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 12 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (chapitre S-13, r. 7) permet aux titulaires de permis de fabricant de vin d'inscrire la méthode de production sur les contenants de vin effervescents qu'ils fabriquent ou embouteillent. Deux méthodes sont possibles, soit la «méthode cuve close», lorsque le dernier stade de la fermentation est fait en cuve close, et la «méthode champenoise», lorsque le dernier stade de la fermentation est fait en bouteille. Or, l'utilisation de l'expression «méthode champenoise» est protégée par l'indication géographique «champagne». Le projet de règlement a donc pour objet de remplacer, à cet article 12, l'expression «méthode champenoise» par «méthode traditionnelle», une expression équivalente.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maxence Messier, conseiller en politique commerciale, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 710, place D'Youville, bureau 4.02, Québec (Québec) G1R 4Y4; numéro de téléphone : 418 691-5698, poste 4211; courriel : maxence.messier@economie.gouv.qc.ca.